Archives parlementaires

Règlement fait par le roi pour l'exécution dès lettres de convocation aux Etats généraux, dans la ville de Metz, du 6 avril 1789.

Citer ce document / Cite this document :

Règlement fait par le roi pour l'exécution dès lettres de convocation aux Etats généraux, dans la ville de Metz, du 6 avril 1789. . In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome I - Etats généraux ; Cahiers des sénéchaussées et bailliages. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1879. p. 654;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1879_num_1_1_2987

Fichier pdf généré le 02/05/2018

nir lesdites lettres et règlement, ensemble le présent règlement, à toutes les paroisses et hameaux dénommés dans les lettres patentes du 6 août 1777, composant lesdites Marches communes, pour, à la diligence des officiers de communauté, en être fait lecture et publication au prône des messes paroissiales et à l'issue de la messe dans l'assemblée générale qui sera convoquée en la forme accoutumée.

Art. 3. Ledit sieur marquis de Juigné indiquera en même temps, par une lettre circulaire imprimée, le jour et l'heure à laquelle il tiendra l'assemblée générale des trois ordres desdites Marches communes ; et les lettres du roi, le règlement y joint, ainsi que le présent, règlement et la lettre circulaire du sieur marquis de Juigné, seront affichés, à la diligence des officiers municipaux, dans toutes les paroisses, villages et lieux accoutumés, pour que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Art. 4. Dans chaque communauté il sera tenu une assemblée du tiers-état dans les formes ordinaires, pour y être procédé tant à la rédaction d'un cahier de doléances et remontrances, qu'à la nomination d'un nombre de députés, dans la proportion établie par l'article 31 du règlement du 24 janvier.

Art. 5. Tous les députés ainsi nommés seront tenus de se rendre à l'assemblée aux jour et heure indiqués pour la lettre circulaire, et d'y porter le cahier de leurs communautés.

Art. 6. Les ecclésiastiques possédant bénéfices et les nobles possédant fiefs seront également avertis par une lettre particulière qui leur sera adressée par ledit sieur marquis de Juigné, de se rendre à ladite assemblée en personne, ou par procureurs; et que tous les autres ecclésiastiques engagés dans les ordres, ainsi que tous les nobles ayant la noblesse acquise et transmissible, seront tenus de se rendre à ladite assemblée en personne et non par procureurs, sur la notification, publication et affiches qui auront été faites dans toutes les communautés, pourvu qu'ils aient les qualités et capacité requises par le règlement du 24 janvier.

Art. 7. Le plus ancien des gradués assistant à ladite assemblée, et que Sa Majesté a commis et commet à cet effet, y remplira toutes les fonctions attribuées par Sa Majesté aux lieutenants généraux des bailliages et sénéchaussées par ledit règlement.

Art. 8. L'ordre du clergé sera présidé suivant l'ordre hiérarchique ; celui de la noblesse, par le sieur marquis de Juigné ; et celui du tiers, par le même gradué.

Art. 9. Les trois ordres procéderont conjointement à la rédaction de leur cahier, et à l'élection de leurs députés aux Etats généraux, savoir : d'un député dans l'ordre du clergé, d'un dans celui de la noblesse, et de deux députés dans l'ordre du tiers.

Art. 10. Ordonne Sa Majesté que le règlement du 24 janvier dernier sera exécuté en toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par le présent règlement; donnant et attribuant, en tant que de besoin, tous droits et pouvoirs audit sieur marquis de Juigné, pour tout ce qui a rapport à ladite convocation seulement, et sans tirer à conséquence en tout autre cas.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, tenu à Versailles, le 19 février 1789.

Signé : LOUIS;

Et plus bas, LAURENT DE VILLEDEUIL.

Metz.

RÈGLEMENT *fait par le roi pour l'exécution des lettres de convocation aux Etats généraux, dans le ville de Metz.*

Du 6 avril 1789.

Les officiers municipaux de Metz ont fait représenter au roi que leur ville, anciennement ville libre et impériale, qui a toujours député aux diètes de l'Empire avant sa réunion à la France, a conservé jusqu'ici toutes les marques de cette prérogative qui ont pu se concilier avec les principes de la monarchie à laquelle elle se trouve heureusement unie ; que sa municipalité, formée, par le titre de sa création, à l'instar des prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris, se trouve composée des trois ordres, au nom desquels elle administre les affaires des communes, sous des formes qui rapprochent son régime de celui des pays d'états ; et que ces diverses considérations lui inspirent la confiance de solliciter la faveur d'une députation directe dans l'ordre du tiers telle qu'en ont obtenu Strasbourg, les dix villes ci-devant impériales d'Alsace et Valenciennes, qui n'ont pas de titres plus favorables à cet égard que la ville de Metz ; qu'il ne semblerait pas juste de regarder sa demande comme trop tardive, et de lui opposer la part qu'elle a pu avoir dans l'élection des députés du bailliage de Metz, vu que, d'un côté, elle a constamment réclamé la distinction que méritent son ancien état et sa position actuelle ; et que d'ailleurs, dans l'assemblée du bailliage, l'influence des campagnes a tellement prévalu par le nombre des suffrages, que les représentants de la ville n'ont pu influer en rien sur le choix des députés. Sa Majesté, prenant en considération cet exposé, a ordonné et ordonne qu'indépendamment de la part que la ville de Metz a pu prendre, par ses représentants, à la rédaction des cahiers et à l'élection des députés dans l'assemblée de son bailliage, et qu'elle prendra de même dans l'assemblée de réduction, prescrite par l'article 3 du règlement du 7 février dernier, l'ordre du tiers de ladite ville sera de nouveau convoqué et assemblé par-devant les officiers municipaux, de la même manière qu'il en a été usé pour l'exécution dans cette partie des règlements du 24 janvier et du 7 février dernier, pour procéder dans ladite assemblée à la rédaction d'un cahier relatif aux intérêts particuliers de la ville, et ensuite à l'élection d'un député qui se joindra dans l'ordre du tiers aux députations accordées par le règlement du 7 février à la province des Trois-Evêchés et du Clermontois.

Fait et arrêté par le roi, étant en son conseil, le six avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS ; *et plus bas*, PUYSÉGUR.

Navarre.

RÈGLEMENT *fait par le roi pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains Etats généraux, dans la Navarre.*

Du 19 février 1789.

Le roi s'est réservé, par son règlement du 24 janvier dernier, d'expliquer ses intentions sur la forme à observer pour la convocation aux prochains Etats généraux, dans les provinces unies à sa couronne depuis 1614, Sa Majesté a reconnu que dans sa province de Navarre, qui a été unie et incorporée à la couronne et domaines de France postérieurement à cette époque, il existe un siége royal, ayant à sa tête un sénéchal d'épée et tous les caractères exigés pour convoquer les trois